

dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis le 21 mai 2020, laquelle était portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 50 000 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 000 000 \$ à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis a adopté, le 25 mai 2023, la résolution numéro CAO 2023-2024-01-007.02.3, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2026, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 45 000 000 \$, pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise du cannabis à instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 673-2020 du 23 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société québécoise du cannabis soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CAO 2023-

2024-01-007.02.3, adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis le 25 mai 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 45 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 673-2020 du 23 juin 2020, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80144

Gouvernement du Québec

## **Décret 1042-2023, 21 juin 2023**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coordination de la taxation des produits de vapotage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de coordination de la taxation des produits de vapotage;

ATTENDU QUE cet accord vise notamment à mettre en œuvre l'application du droit additionnel sur les produits de vapotage à l'égard du Québec;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord de coordination de la taxation des produits de vapotage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80151

Gouvernement du Québec

## Décret 1043-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 38 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 657-2017 du 28 juin 2017, l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 680-2020 du 23 juin 2020, l'École nationale de police du Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro ENPQ88-CA-360 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec le 29 avril 2020, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et

avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le 1<sup>er</sup> février 2023 la résolution numéro ENPQ-100-CA-405, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2026, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Sécurité publique élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 680-2020 du 23 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro ENPQ-100-CA-405 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec le 1<sup>er</sup> février 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, pour ses besoins opérationnels;